



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité Forêt MISEN**

Gap, le 29 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-07-29-00003

Objet de l'arrêté : Syndicat Mixte des stations de montagne du Queyras (SMQ)
Autorisation de défrichement portant les mesures « Éviter, Réduire, Compenser »
et concernant 40 838 m² (4,0838 ha) de bois privés et de la collectivité
relevant ou non du régime forestier,
pour l'aménagement du Télésiège de la Brune et de pistes de ski associées (bas piste
Valpréveyre, liaison et piste noire Brune, liaison TK Ruibon et arrivée TK Ruibon)

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** les articles L 214-13, L 341-1 et suivants du code forestier,
- VU** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 recodifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU** les articles L 122-1-1 et suivants du Code de l'Environnement et notamment le premier alinéa du II qui prévoit que l'autorisation de défrichement doit être complétée pour répondre au I du même article à savoir l'intégration de prescriptions, de mesures et de caractéristiques du projet pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 21-23-712 déposée le 03/08/2021 et complétée le 27/01/2022, par laquelle madame la Présidente de SMQ a fait connaître son intention de **défricher 40 838 m² (4,0838 ha)** de bois privés et de la collectivité relevant ou non du régime forestier situés sur le territoire communal d'Abriès-Ristolas, département des Hautes-Alpes (demande initiale déposée de 40 614 m² rectifiée en cours d'instruction),
- VU** l'étude d'impact de mai 2021 produite par le maître d'ouvrage et faisant suite à la décision de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure « cas par cas », de soumettre ce projet à étude d'impact par arrêté n° AE-F09316P0143 du 03/11/2016,
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 07/09/2021 et les réponses apportées par le maître d'ouvrage en septembre 2021,

- VU l'avis favorable de l'ONF du 18/01/2022,
- VU l'accusé de réception du dossier complet du 27/01/2022,
- VU l'acte d'engagement du 14/02/2022,
- VU les compléments apportés à l'étude d'impact initiale en juin 2022,
- VU la consultation du public par voie électronique engagée du 14/03/2022 au 12/04/2022 et la synthèse de cette consultation publiée sur le site de la préfecture le 27/07/2022,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2021-07-08-00005 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2022-03-25-00005 du 25/03/2022 portant délégation de signature de M. Thierry Chapel, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à M. le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt et à certains agents, en matière de délivrance des autorisations de défrichement.

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'une nouvelle passerelle sur le torrent du Bouchet à l'aval de la piste de Valpréveyre et d'une surlargeur de la route en encorbellement sur le même torrent sont hors du lit mineur et non concernés par une rubrique de la Loi sur l'Eau,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales en définissant des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts présentées dans l'étude d'impact et dans les différents échanges entre services concernés,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisé le défrichement de 40 838 m² (4,0838 ha) de bois privés et de la collectivité relevant ou non du régime forestier situés sur le territoire communal d'Abriès-Ristolas, dont la liste des parcelles figure à l'annexe 1 du présent arrêté (4 pages).

Article 2 : En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

2.1 : Mesures Eviter Réduire Compenser

Sur la base de l'étude d'impact produite et des avis formulés par différents services, plusieurs mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation des impacts (MC) et des mesures d'accompagnement et de suivi (MA/MS) prévues au titre des articles L122-1-1, L122-3, R122-3 et R122-5 du code de l'environnement et L 341-6 du code forestier seront mises en œuvre :

2.1.1 : Phase préparatoire au début des travaux

Nota bene : la numérotation des différentes mesures est celle indiquée dans l'étude d'impact, toutefois les mesures sont citées selon la logique chronologique de mise en œuvre tout au long de l'opération. Certaines mesures complémentaires ont également été ajoutées.

- Mesures MA 1 / ME2 :

Un suivi environnemental (assistance environnementale) est impératif en préparation et tout au long du chantier sur l'ensemble du projet. Un retour régulier de ce suivi écologique devra être réalisé auprès de l'unité forêt de la DDT. Le maître d'ouvrage s'appuyera sur un bureau d'étude ou un écologue spécialisé dans le suivi environnemental qui aura pour mission, a minima :

- Matérialisation des installations temporaires de chantier et des aires de stockage des bois avec l'ONF.
- Comme suite à la réalisation d'un inventaire ciblé réalisé en 2021 (mesure ME 2), vigilance accrue en phase travaux vis-à-vis de différentes espèces protégées de papillons et de leurs plantes-hôtes (Apollon, Azuré de la Croisette, Damier de la Succise..) susceptibles d'être présents et impactés par les travaux et mise en place d'un balisage préalable et de zones de mise en défens en marge des zones de terrassement. Les secteurs justifiant de travaux d'étrépage seront également repérés à cette occasion avant le début du chantier.
- Repérage des arbres-gîtes favorables aux chiroptères justifiant de mesures spécifiques d'abattage doux avec dispositifs de retenue des arbres à abattre.
- Les intervenants (chefs de chantiers, différentes entreprises) seront informés et sensibilisés sur les différents enjeux du site ainsi que sur les différents balisages mis en place qu'il convient de respecter.

- ME 1 : protection des stations de Primevère marginée

Les stations de la Primevère marginée (espèce protégée) seront strictement évitées en phase chantier. A ce titre aucun engin, y compris les engins d'exploitation forestière, ne devront circuler en dehors des emprises de travaux préalablement repérées et délimitées (rubalise).

- ME 2 : mise en défens de plantes-hôtes d'espèces protégées (divers Sedum, Thym faux pouliot...) avec matérialisation physique (rubalise ou équivalent)

- ME 3 : évitement des zones humides avec matérialisation physique (rubalise ou équivalent) et préservation des écoulements d'alimentation en phase chantier.

Cette mesure vise à préserver divers habitats et espèces protégées (Grassette d'Arvet-Touvet, Primevère marginée...)

- MR 1 : calendrier des travaux

Adaptation du calendrier des travaux en "période de moindre impact" pour l'ensemble des compartiments concernés (enjeux naturels, touristiques, agricoles etc.). A ce titre **le défrichement interviendra en dehors des périodes de nidification dans la période comprise entre le 15 août et le 30 novembre.**

Les terrassements en zone boisée interviendront idéalement dès le défrichement réalisé (fin d'été, automne).

- MR 10 : concertation avec les agriculteurs

Le maître d'ouvrage engagera une concertation avec l'exploitant du domaine skiable, la mairie et le groupement pastoral pour rappeler l'interdiction de pâturage sur l'ensemble des secteurs des travaux et pendant la durée de ceux-ci, ainsi que sur les zones réengazonnées pendant une durée de 2 ans minimum. En cas de réengazonnement insuffisant, cette mise en défens sera prolongée jusqu'à l'obtention d'un tapis végétal continu.

L'AFP d'Abriès, dans un avis complémentaire de juin 2022 au maître d'ouvrage, s'engage à respecter les mises en défens des zones de réengazonnement.

- **MR 9 : mise en sécurité du chantier**
Le chantier sera interdit au public. Le maître d'ouvrage s'assurera de la bonne information du public et autres utilisateurs (randonneurs par exemple) par la mise en place d'un balisage et barrières adaptées. Des itinéraires alternatifs seront étudiés au préalable et proposés par les exploitants des activités estivales et l'Office du tourisme.
Dans le même objectif, les entreprises seront informées d'un plan de circulation qu'elles devront respecter et ne pas emprunter des itinéraires non autorisés sur le domaine skiable. Un soin particulier sera exigé notamment des exploitants forestiers pour respecter ces mesures de protection lors du débardage et du stockage des arbres.
Une signalétique routière signalant le chantier et la circulation d'engins sera également positionnée sur la RD 441 à proximité des zones de chantier.
- **MR 6 : marquage des arbres à couper et irrégularisation des lisières**
Les arbres à couper seront marqués au préalable avec les agents de l'ONF. Afin de favoriser l'irrégularisation des nouvelles lisières, les arbres instables susceptibles d'être déstabilisés par le défrichage seront également marqués et coupés à cette occasion, à titre préventif, pour des motifs de sécurité.

2.1.2 : Phase chantier

le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer le service de la DDT de la mise en oeuvre des différentes phases d'aménagement, et notamment de la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement identifiées dans l'étude d'impact.

- **MR 8 : prévention des pollutions**
Il sera veillé au bon état général des engins de chantier avant leur arrivée sur site, y compris les engins d'exploitation forestière (véhicules nettoyés et bien entretenus). Ceux-ci devront être équipés d'un kit anti-pollution et des consignes d'intervention urgente en cas de pollution seront rappelées aux conducteurs.
L'ensemble des déchets produits en phase chantier seront collectés sans délais et orientés vers une filière de récupération.
En cas de sécheresse en phase chantier, sous réserve de mesures restriction de l'usage de l'eau à respecter détaillées par arrêté préfectoral, les pistes de circulation des engins seront arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières.
- **Mesure MR 3 : défrichage et abattage doux des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères**
Les arbres susceptibles de constituer des habitats particuliers pour certaines espèces protégées (chiroptères, rapaces nocturnes...) feront l'objet d'un balisage préalable par l'écologue en charge du suivi environnemental et d'un abattage doux à l'aide d'un dispositif de retenue. Ces arbres seront laissés au sol 48 heures avant d'être billonnés et évacués.
Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée, mais en aucun cas abandonnés en bordure du site, notamment à proximité des ruisseaux, afin d'éviter toute reprise et la formation d'embâcles en cas de débordement. **L'incinération des rémanents et des déchets de chantier est strictement interdite.**
L'ensemble des arbres abattus seront évacués avant l'hiver ou stockés sur des places de dépôt définies au préalable avec l'ONF et l'exploitant du domaine skiable.
Toutes les mesures seront prises pour **ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes** avec les engins mécaniques ou avec des remblais. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet sera fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun

élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré sur les lisières (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du code forestier).

- Mesure MR 4 : protection du torrent du Bouchet contre les pollutions

Toutes les dispositions seront prises en phase chantier et durant le temps d'installation d'un tapis herbacé sur les emprises terrassées et réengazonnées, pour ne pas déverser des déblais dans le torrent ou permettre l'écoulement de matières en suspension directement dans le torrent.

À l'aval des zones terrassées (piste de Valpréveyre, piste de la Brune, aménagement de la gare de départ du télési), des dispositifs de retenue des eaux de ruissellement ou de filtre à paille seront judicieusement positionnés pour éviter l'apport direct de matières en suspension dans le torrent et le colmatage du lit. Ces dispositifs seront surveillés, notamment après chaque précipitation et à la fonte des neiges (mesure MA 1), et seront maintenus opérationnels le temps d'installation d'un tapis herbacé complet sur les zones terrassées. Ce délai de vigilance peut se prolonger durant les toutes premières années après les travaux.

Le stationnement des engins se fera sur un emplacement spécialement désigné à cet effet et éloigné des berges du torrent.

Le matériel de chantier et notamment les toupies à béton ne seront pas nettoyés à proximité du torrent, mais sur des emplacements adaptés et désignés à cet effet. Aucun rejet de laitance dans le ruisseau ne sera toléré.

- Mesure MR 5 : finition paysagère des terrassements

Les terrassements seront conduits de telle sorte à éviter tout risque de déstabilisation des sols au niveau des talus selon les éventuelles prescriptions de l'étude géotechnique (drainage et compactage des sols nécessaire, stabilisation des talus).

Des précautions seront prises par les terrassiers pour réaliser un raccordement en douceur des terrassements avec le terrain naturel.

La finition des talus sera réalisée de telle sorte à garantir un état surfacique grossier avec des mottes ou des micro-sillons qui aideront à la fixation des graines et à la revégétalisation de ces talus. Le lissage des talus ou des sols au godet de pelle mécanique est ainsi à proscrire. Aucun remblai de matériaux ne sera toléré dans les secteurs boisés en dehors de l'emprise du défrichement autorisé. Ainsi les collets des arbres situés aux abords de l'emprise autorisée ne seront pas enterrés. En cas de matériaux de déblais en surplus, ceux-ci seront évacués et stockés dans une décharge appropriée en dehors des espaces naturels.

Les terrassements commenceront impérativement par un décapage de la terre végétale qui sera mise en cordon à proximité et réservée pour la phase finale de finition et de préparation du sol avant réengazonnement (mesure MR 7). Un apport de terre de découverte interviendra sur l'ensemble des talus avant engazonnement.

Des cunettes de collecte des eaux de ruissellement seront réalisées en travers de toutes les pistes terrassées afin de limiter l'érosion par ruissellement et concentration des eaux. L'intervalle entre chaque cunette sera variable en fonction de la pente et sera plus rapproché dans les tronçons les plus raides. Des fossés collecteurs correctement dimensionnés pourront compléter le dispositif de collecte et seront orientés vers des exutoires naturels éventuellement complétés de dispositif de filtrage avec des bottes de paille (rappel mesure MR 4).

La circulation d'engins motorisés sur ces pistes une fois terrassées et enherbées sera strictement interdite, **sauf à titre exceptionnel par le service des pistes**. Après chaque passage de véhicule, les cunettes seront contrôlées et remises en forme sans délai pour garantir leur fonctionnalité et éviter tout débordement et l'orniérage sur la piste de ski.

- Mesure MR 7 : revégétalisation

Après étalement soigneux de la terre végétale réservée à cet effet, les talus seront équipés d'une toile coco pour limiter l'érosion et retenir les graines lors du réengazonnement.

L'étrépage des secteurs de présence des plantes hôtes de papillons protégés (repérées au préalable) interviendra également dès le début des terrassements. Les mottes seront stockées à plat, à proximité, en marge des terrassements afin de pouvoir être remises en place le plus rapidement possible en phase finale de reprofilage des pistes.

Le réengazonnement interviendra sans délai, dès la fin des terrassements, si possible avant la période hivernale. L'ensemencement sera réalisé à l'hydroseeder, si nécessaire en deux passages en cas de levée insuffisante après la première passe. Le mélange de graines à utiliser s'inspirera du mélange proposé dans l'étude d'impact page 259 en recherchant des espèces labellisées "végétal local" pour améliorer les conditions d'installation et de développement de la strate végétale. Des précisions peuvent être recueillies auprès du CBNA ou de l'OFB concernant ce label. La composition finale du mélange sera communiquée à la DDT.

Une attention particulière sera demandée notamment au niveau du terrassement prévu en gare d'arrivée du télésiège de Ruibon pour garantir la réussite du réengazonnement final sur ce secteur délicat en altitude. Un mélange spécifique pourra être adapté. La mise en place, après le réengazonnement, d'un paillage issu de "fond de granges locales", facilitera la tenue et la germination du mélange de graines.

• Mesure MR 2 : installation de balises avifaune sur le câble

La cordeline de sécurité du nouveau télésiège de la Brune sera équipée au moment de la mise en place du câble, de balises anti-collisions agréées OGM pour l'avifaune. Il faudra également profiter de la dépose du câble du télésiège de Ruibon pour renouveler ce même dispositif sur ce télésiège.

Ce dispositif de visualisation fera l'objet d'un contrôle régulier et les balises détériorées seront alors remplacées sans délais.

Lors du repli de chantier, une attention particulière sera portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux vers une filière agréée et à la remise en état des abords du chantier.

2.1.3 : Phase de suivi :

En fin d'opération, l'ensemble des balisages en place type rubalises, filets de protection ou panneaux d'information seront enlevés.

Mesure MA 2 : Suivi de l'efficacité des mesures

Un suivi de l'ensemble des mesures environnementales mises en oeuvre, dont le réengazonnement des zones terrassées, est indispensable afin de vérifier l'efficacité des mesures demandées et de corriger, si nécessaire, les désordres éventuels ou de faire des compléments en cas d'échec localisé. **Ce suivi interviendra à n+1 puis à n+3** après la réalisation des différentes mesures, par le bureau d'étude ou l'écologue spécialisé désigné par le maître d'ouvrage pour le suivi environnemental. Cette personne établira un compte rendu de chaque visite, lequel sera transmis au service de la DDT en charge des défrichements.

À l'issue de cette phase de suivi, une réception définitive sera réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage et en présence de l'unité forêt de la DDT en charge des défrichements.

2.2 : Mesures compensatoires (article L 341-6 du code forestier)

2.2.1 : au titre de l'alinéa 1

Selon le souhait exprimé par le maître d'ouvrage en phase d'instruction (acte d'engagement du 14/02/2022), **le défrichement sera compensé par la mise en oeuvre de travaux d'amélioration sylvicoles en forêt communale.**

Le coefficient multiplicateur affecté à ce défrichement est de **1,5 sur une échelle de 1 à 5**, qui servira de base à la définition des mesures compensatoires forestières à appliquer (enjeux économiques moyens, écologiques et sociaux faibles). Ainsi la surface théorique de compensation dans le cadre d'un boisement sera de : $1,5 \times 4,0838$ ha soit 6,1257 ha.

Dans le cas de réalisation de travaux sylvicoles, ceux-ci se feront à coût équivalent à un reboisement. La surface des travaux sylvicoles s'apprécie sur la base d'un devis estimatif descriptif et d'un plan de localisation qui seront adressés à la DDT sous 365 jours maximum qui suivent la délivrance de l'autorisation (L 341-9 et D 341-7-2 du code forestier).

A titre d'information, l'équivalent financier de ces compensations est calculé suivant la formule suivante : surface du défrichement x coefficient multiplicateur x 5 100 €/ha (montant forfaitaire défini au niveau régional) = **31 241,07 € HT (trente et un mille-deux-cent-quarante-et un Euros et sept centimes)** (5 100 € correspond à un montant forfaitaire défini au niveau régional correspondant au coût moyen d'un boisement).

La réalisation des mesures compensatoires au titre de l'alinéa 1 doit intervenir au maximum dans les cinq ans qui suivent l'autorisation de défrichement.

Toutefois et compte tenu des travaux sylvicoles retenus à savoir :

- décapage pour préparer la régénération naturelle du Mélèzin en forêt communale sur une surface totale de 11.55 ha répartis sur 4 secteurs différents : Issartin, La Brune, Bois Noir et Marassan, selon le devis estimatif ONF validé le 06/05/2022 par le SMQ).

ce décapage devra intervenir dans les trois ans, et correspondre avec une bonne production naturelle de graines. En cas de déficit de régénération à l'issue des trois premières années, des compléments par plantation seront impérativement réalisés avant le terme des cinq années après délivrance de l'autorisation, d'un même montant. Une modification devra alors être sollicitée auprès de la DDT.

Article 3 : ENGAGEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- **Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.**
- **Informers au préalable le plus tôt possible, et au minimum dans un délai de 48 heures, la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases.**
- **Informers la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.**

Article 4 : CONTRÔLE, RÉVISION OU RÉSILIATION DE L'OPÉRATION

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la **Direction Départementale des Territoires** devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, **les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du code forestier pourront s'appliquer** avec éventuellement la réalisation par l'administration aux frais du bénéficiaire des travaux initialement prévus.

Article 5 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans. Passé ce délai, le défrichement ne pourra plus être réalisé.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 : RECOURS

Les dispositions de cet arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la date de cette notification. À cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'un recours contentieux. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être également contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain ou en mairie).

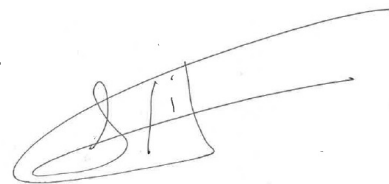
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le directeur de l'Agence départementale de l'ONF, le maire de la commune d'Abriès-Ristolas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Forêt,

Marc FIQUET



pièces annexées :

- annexe 1 : liste des parcelles à défricher (4 pages)

- annexe 2 : Carte de localisation du défrichement

Annexe 1 :

Aménagement du Télési de la Brune et de pistes de ski associées (bas piste Valpréveyre, liaison et piste noire Brune, liaison TK Ruibon et arrivée TK Ruibon) – commune d'Abriès-Ristolas Demande d'autorisation de défrichement n° 21-23-712

MTC

**SM DES STATIONS DE MONTAGNE
DU QUEYRAS - ABRIES
TELESKI DE LA BRUNE ET AMENAGEMENTS CONNEXES
DÉFRICHEMENT - LISTE DES PARCELLES**

Ref : DT 20050.27
Indice : D
1/4

Listes des propriétaires concernés et numéro des parcelles

PLAN DÉFRICHEMENT ASSOCIE : PL 20050.28 E				
N° des parcelles	Défrichement (m ²)	Surface Totale (m ²)	Noms et adresses des propriétaires	Nature des travaux
L15	61	1 480	CHALLIOL PAUL 13 RUE ST EXUPERY 03 000 GAP	Massif de fondation et terrassement Piste
			FARADON PATRICK CITE DE L'ARGENSOL 84 100 ORANGE	Massif de fondation et terrassement Piste
			CHALLIOL YVETTE ép TOURN 4 RUE DE METZ 38 800 LE PONT DE CLAIK	Massif de fondation et terrassement Piste
			FARADON ISABELLE ép GAY-PARA LOT PRE MARCEL 03 000 NEFFES	Massif de fondation et terrassement Piste
			GONDRET RAYMONDE ép CHALLIOL 24 RESIDENCE BELLEVUE MONTEE D BD BELLEVUE 03 000 GAP	Massif de fondation et terrassement Piste
			HABERT CATHERINE	Massif de fondation et terrassement Piste
			HABERT JEAN MARC	Massif de fondation et terrassement Piste
			HABERT MICHEL	Massif de fondation et terrassement Piste
L17	248	852	BOURCIER LAURENT JEAN MARIE 244 AV BEAUSOLEIL 13 320 BOUC BEL AIR	Travaux terrassement de Piste
L18	245	294	AUDIER JEAN LE ROUX 03 480 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
L23	31	640	MERLE JEAN 36 ALL FIDELIS 83 190 OLLIOULES	Travaux terrassement de Piste
L25	90	320	AUDIER CATHERINE 457 CHEZ Mme ORUSA Danielle CHE DES RASCOUS 13 190 ALLAUICH	Travaux terrassement de Piste
L26	3	420	AUDIER CATHERINE 457 CHEZ Mme ORUSA Danielle CHE DES RASCOUS 13 190 ALLAUICH	Travaux terrassement de Piste
L27	379	400	BOURCIER LAURENT JEAN MARIE 244 AV BEAUSOLEIL 13 320 BOUC BEL AIR	Travaux terrassement de Piste
L28	640	1 070	AUDIER CATHERINE 457 CHEZ Mme ORUSA Danielle CHE DES RASCOUS 13 190 ALLAUICH	Travaux terrassement de Piste

Annexe 1 :
liste des parcelles : page 2/4

**TELESKI DE LA BRUNE ET AMENAGEMENTS CONNEXES
DÉFRICHEMENT - LISTE DES PARCELLES**

PLAN DÉFRICHEMENT ASSOCIE : PL 20050.28 E				
N° des parcelles	Défrichement (m ²)	Surface Totale (m ²)	Noms et adresses des propriétaires	Nature des travaux
L29	37	540	BOURCIER LAURENT JEAN MARIE 244 AV BEAUSOLEIL 13 320 BOUC BEL AIR	Travaux terrassement de Piste
			CHALLIOL HERVE 101 ALL DE LA PIECE DU LAVOIR 91 190 GIF SUR YVETTE	Travaux terrassement de Piste
			CHALLIOL PAUL 15 RUE ST EXUPERY 05 000 GAP	Travaux terrassement de Piste
			FARADON PATRICK CITE DE L'ARGENSOL 84 100 ORANGE	Travaux terrassement de Piste
			CHALLIOL FABIENNE 14 ETG 4 RUE MARTIN LUTHER KING 38 400 ST MARTIN D'HERES	Travaux terrassement de Piste
			CHALLIOL YVETTE ép TOURN 4 RUE DE METZ 38 800 LE PONT DE CLAIX	Travaux terrassement de Piste
			FARADON ISABELLE ép GAY-PARA LOT PRE MARCEL 05 000 NEFFES	Travaux terrassement de Piste
L48	9	310	AUDIER CATHERINE 437 CHEZ Mme ORUSA Danielle CHE DES RASCOUS 13 190 ALLAUICH	Travaux terrassement de Piste
L49	168	210	GCIC YVES LE ROUX 05 480 ABRIES-RISTOLAS	Massif de fondation et terrassement piste
L50	251	300	HOMBERG PHILIPPE & ANGELINI MARYSE ép HOMBERG 165 BD PERIER 13 008 MARSEILLE	Travaux terrassement de Piste
L51	855	3 760	COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS MAIRIE 05 480 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
L144	89	140	COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS MAIRIE 05 480 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
L143	630	1 800	GCIC YVES LE ROUX 05 480 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
L145	111	550	AUDIER CATHERINE 437 CHEZ Mme ORUSA Danielle CHE DES RASCOUS 13 190 ALLAUICH	Massif de fondation et terrassement piste
L146	2	950	MERLE CATHERINE ép ROIGEAU 167 LOT LA ROYALE 83 190 OLLIOULES	Travaux terrassement de Piste
L129	357	2160	BOURCIER LAURENT JEAN MARIE 244 AV BEAUSOLEIL 13 320 BOUC BEL AIR	Travaux terrassement de Piste
L301	17 271	631 655	COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS MAIRIE 05 480 ABRIES-RISTOLAS	Massif de fondation et terrassement piste
L302	4 312	169 620	COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS	Massif de fondation et terrassement piste

Annexe 1 :

LISTE DES PARCELLES : PAGE 3/4

DÉFRICHEMENT - LISTE DES PARCELLES

PLAN DÉFRICHEMENT ASSOCIE : PL 20050.28 E				
N° des parcelles	Défrichement (m ²)	Surface Totale (m ²)	Noms et adresses des propriétaires	Nature des travaux
L309	5 759	162 920	COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
L310	7 120	52 590	COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
AB317	120	508	BESSONE CATHERINE ép AUDIER CHEZ Mme PERRIER FRANCINE SAINT SURNIN 05 200 EMBRUN	Travaux terrassement de Piste passerelle
AB318	124	452	BOURCIER LAURENT JEAN MARIE 244 AV BEAU/SOLEIL 13 320 BIOC BEL AIR	Massif de fondation et terrassement piste passerelle
L110	103	2 690	APIGNANI GIOVANI LE ROUX 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
			FAGIANO GERMANA ép APIGNANI LE ROUX 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
			PEYRE CLAUDINE ép FAURE 8 LOT MONTCALM AV DU JABRON 04 200 SISTERON	Travaux terrassement de Piste
L114	35	1 930	COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS MAIRIE 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
			Mme VICEDO Nédine Chemin de Rioux 05110 LA SAULCE	Travaux terrassement de Piste
			Mr AUDIER Jean-Pierre	Travaux terrassement de Piste
L116	193	1 030	MERLE JEAN 36 ALL FIDELIS 83 190 OLLIOLULES	Travaux terrassement de Piste
L117	40	760	GOIC YVES LE ROUX 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
L118	280	620	CARRE ALAIN LE MERLE ROUX L'ADROIT D'ABRIES 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
			CARRE JEAN-YVES 185 RTE DE L'ADROIT D'ABRIES 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
			MERLE CHRISTIANE ép CARRE LE MERLE ROUX L'ADROIT D'ABRIES 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
L119	450	490	TOYE THIERRY CHÂTEAU QUEYRAS 05 350 CHÂTEAU	Travaux terrassement de Piste
L120	10	910	AUDIER JEAN LE ROUX 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
L122	90	2 960	COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS MAIRIE 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
L123	355	1 010	APIGNANI ENRICO APIGNANI GIOVANI MARCELIN JEAN-CLAUDE APIGNANI DONATELLA FAGIANO GERMANA ép APIGNANI	Travaux terrassement de Piste

Annexe 1 :

LISTE DES PARCELLES : PAGE 4/4

TELESKI DE LA BRUNE ET AMENAGEMENTS CONNEXES
DÉFRICHEMENT - LISTE DES PARCELLES

PLAN DÉFRICHEMENT ASSOCIE : PL 20050.28 E				
N° des parcelles	Défrichement (m ²)	Surface Totale (m ²)	Noms et adresses des propriétaires	Nature des travaux
L1118	357	10150	BUES LOUIS IMM LA FUSTE APPT L ASTER RUE DU LAVOIR 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
			BUES NICOLE ép BACQUART PONT SOUBERAN AV DU BOUCHET 05 460 ABRIES-RISTOLAS	Travaux terrassement de Piste
			BUES RAYMOND 13 RUE JOSEPH PETRONIO 13 009 MARSEILLE	Travaux terrassement de Piste
			BELLON ANDREE ép MONTEGRE 12 RUE VERDI 13 960 SAUSSETLES PINS	Travaux terrassement de Piste
L1119	13	1890	BOURCIER LAURENT JEAN MARIE 244 AV BEAUSOLEIL 13 320 BOUC BEL AIR	Travaux terrassement de Piste
Surface Totale de Défrichement (m ²)	40 838			

ANNEXE 2 :

Direction départementale des territoires 3 place du Champsaur - BP 50 026 - 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Aménagement du Télési de la Brune et de pistes de ski associées (bas piste Valpréveyre, liaison et piste noire Brune, liaison TK Ruibon et arrivée TK Ruibon) – commune d’Abriès-Ristolas

DEMANDE D’AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT N° 21-23-712

CARTE DE LOCALISATION DU DÉFRICHEMENT (EN VERT)

(EXTRAIT PLAN MTC)

